



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 130.2017 - édition du 07/08/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017.736 du 03 Août 2017

**Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur  
du centre-ville sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Théoule-sur-Mer en date du 15 juin 2017 autorisant le maire de Théoule-sur-Mer à demander au représentant de l'État dans le département la création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur du centre-ville ;

Vu le plan annexé à la délibération susvisée, présentant le périmètre sur lequel la création d'une ZAD est demandée ;

Vu la demande du maire de Théoule-sur-Mer en date 11 juillet 2017 d'instaurer une ZAD dans le centre-ville (superficie de plus de 23 ha), conformément à la délibération susvisée ;

Considérant que la création de cette ZAD encouragera le renouvellement urbain en réorganisant le tissu urbain, en créant des espaces de respiration et en mettant en valeur les espaces publics ;

Considérant que la création de cette ZAD facilitera la réalisation d'une offre de logements permanents diversifiée, avec la création de logements pour actifs ;

Considérant que la création de la ZAD favorisera le maintien des activités commerciales et améliorera en conséquence l'attractivité du centre bourg ;

Considérant que suite à la caducité du POS intervenue le 27 mars dernier (loi ALUR) et en attendant l'approbation du PLU en cours d'études, la commune ne dispose plus du droit de préemption urbain ;

Considérant que l'établissement public foncier EPF PACA a signé avec la commune de Théoule-sur-Mer une convention d'intervention foncière le 23 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une zone d'aménagement différé est délimitée sur la partie du territoire de la commune de Théoule-sur-Mer reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**Article 3** : Le droit de préemption pourra être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable dans la zone délimitée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans les Alpes-Maritimes. Une copie de la présente décision ainsi que le plan annexé seront déposés à la mairie de Théoule-sur-Mer afin d'y être affichés ; une copie sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, et au bureau et greffe du tribunal de grande instance de Grasse.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'établissement public foncier PACA et le maire de Théoule-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**03 AOUT 2017**

Fait à Nice,

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général  
M. [Signature]

Fredéric [Signature]



COMMUNE DE  
THEOULE-SUR-MER

**CRÉATION D'UNE ZONE  
D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)  
EN CENTRE-VILLE**

2-Périmètre de création de la ZAD

---



Plan de délimitation de la ZAD - Annexe de l'arrêté du 03/08/2017



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**  
Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-142

### **AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Aménagement du front de neiges à Isola 2000 Commune de Isola**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6, 122-2 et 123-1.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu de dépôt d'une demande d'autorisation le 11 mai 2015, complétée en mars 2016 par le Syndicat mixte des stations du Mercantour,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2017,

Considérant l'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1. OBJET**

Le Syndicat mixte des stations du Mercantour, représenté par Monsieur Christian Estrosi, président, est autorisé à réaliser les travaux décrit ci-dessous dans les conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2. DESCRIPTIONS DES TRAVAUX**

##### **1. Aménagement du torrent de Belvédère**

L'aménagement comporte :

- Une zone de laminage permettant de regrouper l'ensemble des débits liquides, très diffus en amont de la piste et permettre un dépôt des matériaux en amont de l'aménagement, de caractéristiques suivantes :
  - Pente longitudinale : 5%

- Largeur en fond : 5 m au droit de la buse
- Longueur : 40 m
- Profondeur : 2 m
- Revêtement du fond et des berges avec deux couches d'enrochements sur une épaisseur mini de 1 m
- Un busage pour permettre le franchissement d'une piste routière :
  - Ø 1500
  - Longueur : env. 10 m
  - Pente : 8.6%
- Zone de rejet du busage amont, avec une largeur de 6 m sur une longueur de 10 m, et une profondeur minimale de 1 m. Le fond sera très rugueux avec une disposition en « dents de requin », et les blocs seront liaisonnés avec du béton sur 15 m.
- Un chenal, situé le long de la piste de Chapelle :
  - Largeur : 6 m
  - Longueur : env. 280 m
  - Enrochement libre sur deux couches, comprenant une couche inférieure avec des blocs de 0.5 à 3T et une couche de surface avec des blocs de 2 à 6 T. La surface sera la plus rugueuse possible. Après réalisation du lit en enrochement, de la terre sera répartie en surface pour colmater les espaces et permettre le maintien en eau des deux buses existantes Ø500 et Ø600.
- Les deux buses existantes Ø500 et Ø600 seront conservées pour continuer à alimenter la zone humide présente en sortie des buses, sur le talus du torrent du Chastillon
- Un dalot d'une longueur de 125 m et de diamètre Ø1200, qui est dimensionné pour une pluie centennale, mais qui canaliserà les eaux du chenal uniquement en cas de crue, de manière à maintenir l'alimentation de la zone humide existante. Cet ouvrage comprend :
  - Un ouvrage d'entonnement – mise en vitesse, de largeur 6 m à 1.2 m, avec une pente de 20%. Une grille ou platelage bois sera disposé(e) sur l'ouvrage.
  - Un ouvrage de dissipation de largeur 3 m, hauteur 5.5 m et profondeur 2 m. Le mur opposé sera équipé d'une plaque en acier d'épaisseur 3 cm.
- Un rejet dans le Chastillon sur une longueur de 30 m, qui consiste à paver le torrent sur toute sa largeur avec des enrochements liaisonnés, sans réduire la largeur actuelle du Chastillon

## 2. Aménagement du torrent de Terre Rouge

L'aménagement comporte :

- La conservation de l'ouvrage actuel, qui servira de surverse en cas de dépassement de la crue du projet
- Une prise d'eau située peu en amont de l'ouvrage actuel de caractéristiques suivantes :
  - Dans l'axe du dalot, un chenal de 3 mètres de largeur présentera une pente régulière de 20 % sur une longueur de 20 mètres.
  - Un seuil présentant une crête horizontale et une longueur de 14 mètres environ sera construit en amont du chenal. Il se raccordera avec un plan incliné au chenal de 3 mètres de largeur. À son extrémité en rive droite, ce seuil sera calé au niveau du lit actuel.
  - En amont du seuil, un entonnement sur chacune des rives permettra de guider l'écoulement vers l'ouvrage. Cet aménagement présentera les caractéristiques suivantes :
    - Construction en enrochements liaisonnés.
    - Hauteur minimum de 2 mètres par rapport au fil d'eau d'étiage du lit. La pente longitudinale sera de 10 % minimum.

- Fruit très faible au niveau de l'ouvrage.
  - Sabot du côté du torrent de 4 mètres de largeur et de deux couches de plus d'une tonne dont le sommet sera calé au niveau du lit actuel.
  - L'entonnement sera prolongé en amont jusqu'à s'ancrer dans les versants.
  - En rive droite, l'entonnement sera prolongé jusqu'au mur aval de l'ouvrage d'entonnement.
  - En rive gauche, l'entonnement sera prolongé par le mur vertical délimitant le radier incliné.
  - Ce mur présentera une hauteur de 1 m minimum au niveau du départ du dalot et de 2m au droit du raccordement avec l'entonnement.
- Un dalot de caractéristiques :
    - Longueur 90 ml
    - Pente de 6 à 8 %
    - Largeur 3 m
    - Hauteur 2 m
    - Hauteur d'écoulement de 1.6 m
    - Pavage de blocs de 40 centimètres d'épaisseur sur la face inférieure afin d'éviter les survitesses et de résister à l'abrasion.
  - Un ouvrage de dissipation de largeur de caractéristiques :
    - Largeur de 6 mètres.
    - Plaque acier de 3 centimètres d'épaisseur minimum. Elle sera centrée sur l'axe du dalot et couvrira - sur toute sa largeur - le mur opposé à l'arrivée du dalot.
    - Un retour de 30 centimètres environ permettra de réduire les vitesses transversales au niveau de la sortie de l'ouvrage.
    - Ouverture dans la direction du Chastillon sur toute la largeur du brise charge (6 mètres) et une hauteur de 2 mètres minimum.
  - Un seuil sera construit à une distance de 6 mètres minimum de la sortie de l'ouvrage de dissipation. Une protection en enrochements liaisonnés sera construite en aval de l'ouvrage de dissipation. Le chenal entre l'ouvrage de dissipation et le lit du Chastillon présentera les caractéristiques suivantes :
    - Une largeur en base de 6 mètres,
    - Un fruit de 1/1,
    - Une hauteur de 2 mètres minimum,
    - Pente longitudinale de 5 à 10 %.
    - Le seuil aval sera fondé au moins 2 mètres sous le niveau du Chastillon et une protection en enrochements sera disposée en pied (épaisseur de 2 m, largeur (parallèle au seuil) de 10 mètres, largeur (perpendiculaire à l'axe du Chastillon) de 8 mètres.

### 3. Passerelle du torrent de Terre Rouge

La passerelle dispose d'un tirant d'air d'environ 5m40 par rapport à la crue centennale du torrent de Terre Rouge (28 m<sup>3</sup>/s). La pile aval est positionnée 2m70 en retrait de la berge et la culée amont seulement 1m65 en raison de la présence de roche mère sécurisant la pile face aux problèmes de déstabilisation par érosion.

## ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

**Les masses d'eaux concernées sont :**

Souterraine : FRDG610 Socle des massifs Mercantour, Argentera, dôme de Barrot

Surface : FRDR11841 torrent de la guercha



Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescription générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	13 février 2002
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;	Autorisation	13 février 2002

#### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

##### 4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### 4.2 - Prescriptions particulières

La démarche « Eviter-Réduire-Compenser » devra être mise en œuvre telle que décrite au dossiers et compléments :

- Mesures d'évitement :
  - Modification de l'emprise au sol du projet ;
  - Protection des stations d'espèces floristiques protégées et des zones humides ;
  - Mise en place d'un plan de circulation et de stationnement ;
  - Adaptation des périodes d'intervention du chantier à la faune ;
  - Mise en place de mesures d'effarouchement ;
  - Gestion des eaux de ruissellement ;
  - Equilibre des volumes déblais/remblais ;
  - Formation environnementale du personnel du chantier ;
  - Organisation de la base travaux.
  
- Mesures de réduction :
  - Protection des sols ;
  - Protection des eaux superficielles et souterraines ;
  - Protection de la faune ;
  - Dispositif de visualisation du TK de Grande Combe ;
  - Protection de la flore et des habitats naturels ;
  - Protection des zones humides ;
  - Revégétalisation des surfaces terrassées ;
  - Prévention contre les espèces invasives ;
  - Suivi environnemental du chantier ;
  - Intégration paysagère des aménagements ;
  - Limitation des nuisances sur la commodité de voisinage ;
  - Limitation des impacts sur les activités économiques.
  
- Mesures compensatoires :

La destruction de 125m<sup>2</sup> de zone humide par la création d'une nouvelle zone humide de 250 m<sup>2</sup> conformément au SDAE avec un suivi réalisé pendant 10 ans. Le protocole sera établi par un spécialiste et soumis à la validation des services de l'Etat.

#### 4.3 - Fin de chantier

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police de l'eau qui lui fera connaître la date de la visite et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

#### 4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES**

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation est valable 5 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10. RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;  
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Isola, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Isola pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;

Nice, le ~~1~~ **10** AOÛT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 29-B 3656

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le **4 AOUT 2017**

Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

☞ CDAC du 28/07/2017 « création d'un ensemble  
commercial à Antibes » - avis 2017-10

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° PC 06004 17 A0081 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m<sup>2</sup> sur la ZAC des Terriers à Antibes.

Demandeur : Société Civile Immobilière (SCI) SOGETERRIERS B

**AVIS N° 2017-10**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-252 du 22 février 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 06004 17 A0081, valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par :

- la société civile immobilière (SCI) SOGETERRIERS B, dont le siège social est à Mouans Sartoux (06370), 1191, chemin des Plaines, représentée par la société Mall § Market ;

Vu que la société civile immobilière (SCI) SOGETERRIERS B, a désigné en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission, la société Mall § Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, reçue en mairie d'Antibes le 7 juin 2017 et enregistrée sous le n° PC 06004 17 A0081, pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m<sup>2</sup> sur la ZAC des Terriers à Antibes.

Vu l'enregistrement au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 15 juin 2017 sous le n° 2017-10 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 18 juillet 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dictés par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Le projet se situe en zone urbanisée de la commune d'Antibes, à environ 5 km du centre-ville, à l'entrée nord de la ville et au cœur d'une zone commerciale. La ville souhaite que le secteur des Terriers soit requalifié et restructuré.

Le projet permettra de réhabiliter un terrain en friche, participera au renouveau de la ZAC des Terriers et, de par son architecture moderne et ses aménagements paysagers, valorisera l'entrée nord de la ville d'Antibes.

La mixité des fonctions permettra d'effacer la rupture existante entre les espaces d'habitations et les espaces d'activités.

Le site du projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun qui sera encore améliorée par la mise en service du bus-tram prévue en 2018.

Le projet répond aux besoins des habitants localisés à l'écart des commerces du centre-ville d'Antibes.

2° En matière de développement durable,

Afin d'engendrer des économies d'énergie et de réduire les pollutions, des dispositifs seront mis en place.

Les eaux pluviales seront collectées vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le projet n'est impacté par aucune zone protégée au titre de l'environnement, ni par des risques d'inondations ou industriels.

Au vu de ces éléments :

**Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :**

- M. Bernard Monier, représentant M. le maire d'Antibes
- Mme Michèle Salucki, représentant M. le président de l'EPCI de coopération intercommunale
- M. Jean-Bernard Mion, représentant M. le président de l'EPCI chargé du SCOT
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée (titulaire) du collège consommation et protection des consommateurs
- Mme Michèle Rollin-Gérard, personnalité qualifiée (suppléante) du collège consommation et protection des consommateurs

- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée (titulaire) du collège aménagement du territoire et développement durables
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée (titulaire) du collège aménagement du territoire et développement durables.

Absents excusés :

- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Danielle Lisbona, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 28 juillet 2017

**DECIDE**

Est accordée à :

- la société civile immobilière (SCI) SOGETERRIERS B, dont le siège social est à Mouans Sartoux (06370), 1191, chemin des Plaines, représentée par la société Mall § Market ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m<sup>2</sup> sur la ZAC des Terriers à Antibes.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAO KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service ville et urbanisme durables

Nice, le **4 AOUT 2017**

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm  
✉ ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.73.13  
📄 décision n° 2017-11  
création cinéma « Cinéplanet/Antibes »

Commission départementale d'aménagement cinématographique  
demande d'autorisation de création d'un cinéma à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles  
comportant 1 069 places sur la commune d'Antibes (06600) déposée par la  
Compagnie Cinématographique d'Antibes (SAS)

**DECISION N° 2017-11**

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-276 du 8 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pouvant être proposées pour siéger en Commission d'Aménagement Cinématographique ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 20 juin 2017 par la Compagnie Cinématographique d'Antibes (SAS), dont le siège social est à Paris (75009), 14, boulevard Montmartre, représentée par M. Philippe Borys-Combret, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique le 20 juin 2017 sous le numéro 2017-11, pour la création du cinéma à l'enseigne « Cinéplanet », composé de 8 salles comportant 1 069 places, sur la commune d'Antibes (06600), rue Lacan ;



Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction régionale des affaires culturelles le 21 juillet 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

- le projet de création d'un multiplexe de 8 salles et 1 069 places sera situé dans le centre-ville d'Antibes et s'inscrit dans une opération plus large de renouvellement urbain du quartier Marena Lacan engagé par la municipalité ;

- que cette opération de réaménagement du centre-ville constitue un enjeu pour le développement d'Antibes et répond aux objectifs d'aménagement et de développement d'Antibes et à ceux fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

**Au regard de l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique :**

- en matière de développement de la diversité ainsi que de la qualité de l'offre cinématographique, le projet devrait permettre d'améliorer les performances actuelles de la zone d'influence cinématographique (ZIC) qui, au regard des différentes données étudiées, s'avère être insuffisante

- qu'avec 8 salles, le nouveau complexe devrait multiplier les séances, améliorer l'exposition des films et développer le créneau Art et Essai « porteur »

- le cinéma « Casino », seul établissement en activité sur cette commune est situé à proximité du projet et que si aucun accord n'est trouvé entre les deux établissements, l'avenir de cet équipement historique pourrait être compromis ;

- afin d'éviter la fragilisation de ce cinéma, il serait important que des engagements de programmation soient pris par le pétitionnaire afin que ce cinéma puisse bénéficier d'un accès aisé aux films, lui permettant ainsi de trouver un équilibre économique.

**Au regard de l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme :**

- en terme d'aménagement culturel du territoire, le parc des salles actuel de la ZIC définie par le pétitionnaire ne semble pas répondre à la demande du public de plus en plus exigeant en matière de qualité et de modernité des équipements cinématographiques ;

- la création d'un équipement cinématographique moderne proposant une programmation diversifiée devrait permettre de rééquilibrer l'offre « multiplexe » de cette zone du département concentrée actuellement autour des pôles cinématographiques de Cannes, Cagnes-sur-Mer et Nice.

- le projet architectura est encore en cours d'ajustements. En effet, un travail de concertation est mené actuellement avec l'architecte des bâtiments de France, dans le contexte d'une forte réglementation urbaine en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ce projet doit faire l'objet d'une validation définitive par l'architecte des bâtiments de France.

\* \* \*

Au regard de l'ensemble de ces éléments relatifs aux effets potentiels du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée ainsi que sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, la DRAC émet un avis favorable au projet présenté par la S.A.S. Compagnie Cinématographique d'Antibes, sous réserve de la souscription par le pétitionnaire d'un engagement de programmation qui permette d'assurer une répartition harmonieuse et cohérente de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique (ZIC) afin de préserver notamment l'activité des cinémas situés dans la zone primaire.

Au regard de ces éléments :

Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :

- M. Bernard Monier, représentant M. le maire de la commune d'Antibes
- M. Patrick Chagneau, représentant Mme le maire de la commune de Biot
- Mme Michèle Salucki, maire de la commune de Vallauris
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Mme Thérèse Dartois représentant M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et développement durable
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et développement durable
- M. Christian Landais, personnalité experte qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement cinématographique réunie le 28 juillet 2017 accorde à :

- la Compagnie Cinématographique d'Antibes (SAS), dont le siège social est à Paris (75009), 14, boulevard Montmartre, représentée par son président, M. Philippe Borys-Combret ;

l'autorisation de :

- créer le cinéma « cinéplanet », composé de 8 salles comportant 1 069 places, sur la commune d'Antibes (06600) rue Lacan.

### **Recours contre la décision**

Conformément à l'article L-212-10-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, de celui chargé du SCOT et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique. La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION DES SAISIES

Fredéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-AP n° 2017-143

**ARRETE CADRE  
PORTANT REVISION DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE  
DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2006-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis des comités sécheresse du 12 juillet 2017 et 04 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin d'assurer la protection et la répartition équitable des ressources en eau superficielles et souterraines et de renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que le plan d'action sécheresse approuvé le 08 août 2016 nécessite des ajustements pour tenir compte d'une part de l'harmonisation des mesures de limitations des usages de l'eau effectuées au niveau régional et d'autre part du bilan réalisé à la suite de l'épisode de sécheresse de l'été 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse ainsi que les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau dans le département des Alpes-Maritimes.

L'arrêté préfectoral du 08 août 2016 approuvant le plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes précédent est abrogé.

#### **ARTICLE 2 : LIMITATION DES USAGES**

Les décisions éventuelles à venir de limitation provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

Ces arrêtés pourront éventuellement définir des mesures particulières sur des zones plus ciblées pour prendre en compte des circonstances particulières.

#### **ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, puis tenu à la disposition du public dès que le stade de vigilance sera atteint.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 AOUT 2017

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégation à la Mer et au Littoral

Nice, le **03 AOUT 2017**

### ARRETE PREFECTORAL

#### Mesures temporaires rendues nécessaires par les travaux de remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des transports, articles L.4240-1 et suivants, relatifs à la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'article R.4241-26 du code des transports portant sur le respect des prescriptions temporaires édictées par le préfet

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A4241-26 concernant les prescriptions temporaires

Vu la demande formulée par SNCF Réseau en date du 11 juillet 2017,

Considérant les travaux d'intérêt général consistant au remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne sur la Commune de Mandelieu-La-Napoule

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Siagne pendant la période des travaux de remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne, entre le 02 octobre 2017 et le 20 décembre 2018 inclus.

### ARRETE

#### Article 1 : interdictions de navigation

La navigation est interdite sur la Siagne sur sa section comprise entre 100 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval du viaduc ferroviaire, **du vendredi 24 novembre 2017 au lundi 27 novembre 2017**, dates comprises, puis du **jeudi 25 octobre 2018 au mercredi 31 octobre 2018**, dates comprises.

## **Article 2 : mesures en période de fin d'année 2017 et en période estivale 2018**

Les navires passant sous le viaduc ferroviaire du samedi 23 décembre 2017 au mardi 2 janvier 2018 inclus devront emprunter la travée se présentant sur leur droite, afin d'éviter les croisements sous une même travée.

Les navires passant sous le viaduc ferroviaire du vendredi 15 juin 2018 au lundi 17 septembre 2018 inclus devront emprunter la travée se présentant sur leur droite, afin d'éviter les croisements sous une même travée.

## **Article 3 – restrictions de navigation – autres périodes**

En dehors des périodes précitées, la navigation sera interdite alternativement sous l'une ou l'autre des travées du viaduc en fonction de l'avancement du chantier, entre le 02 octobre 2017 et le 20 décembre 2018 inclus.

## **Article 4 – signalisation**

Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation annexée au présent arrêté, qui sera mise en place par SNCF Réseau.

## **Article 5 – avis à la batellerie**

La société SNCF Réseau diffusera d'ici au début du chantier, par voies de presse et d'affichage sur site, les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet de l'exécution de cette disposition.

## **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

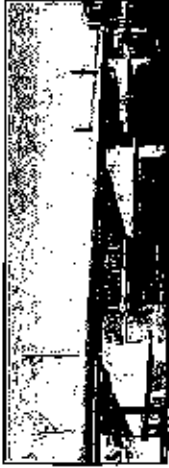
**ANNEXE : plan de signalisation fluviale**

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D'ACTES 3679  
  
Frédéric BRAC KAIN

Anuexe Annèhé Préfèctural n°



Direction des Projets Méditerranée  
Sud-Ouest  
Service Projets PACA  
LRSC - Unité Projets - ES0027  
33148 MARSEILLE CEDEX 04



AG0574  
MIRAFLORENT PACA  
5 Avenue Pierre Bénédict  
MIRAGANNE LA ROCHE  
AG0577  
N°S APPROUVÉES DEPT SA  
5, rue JANNINON RAUTEAU  
5317 LA PLAINE SAINT DENIS  
00000

Commande n° 59135-0000017736 du 25/10/2016

**PHASE - EXE**

Commune de Mandelieu la Napoule  
Ligne 930 000 de Marseille à Vintimille  
PK 186.595

**Remplacement du viaduc de la SIAGNE**



Ateliers Roger PONCEIN

Partis réservés au Visa

Effecteur

**PLAN DE SIGNALISATION FLUVIALE**

Modif	Matériau	Code	Statut	Date	bedocs	Statut	Vérificateur	Approbateur
Modif	aluminium	307A7	C	04/07/2017		A. DUBOIS	F. MELAY	P.M.FOUGAIRE
Modif	aluminium	307B1A7	B	18/05/2017		A. DUBOIS	F. MELAY	P.M.FOUGAIRE
Modif	aluminium	307B1B7	A	27/04/2017		A. DUBOIS	F. MELAY	P.M.FOUGAIRE
Préalable	émission		D	14/04/2017		A. DUBOIS	F. MELAY	P.M.FOUGAIRE

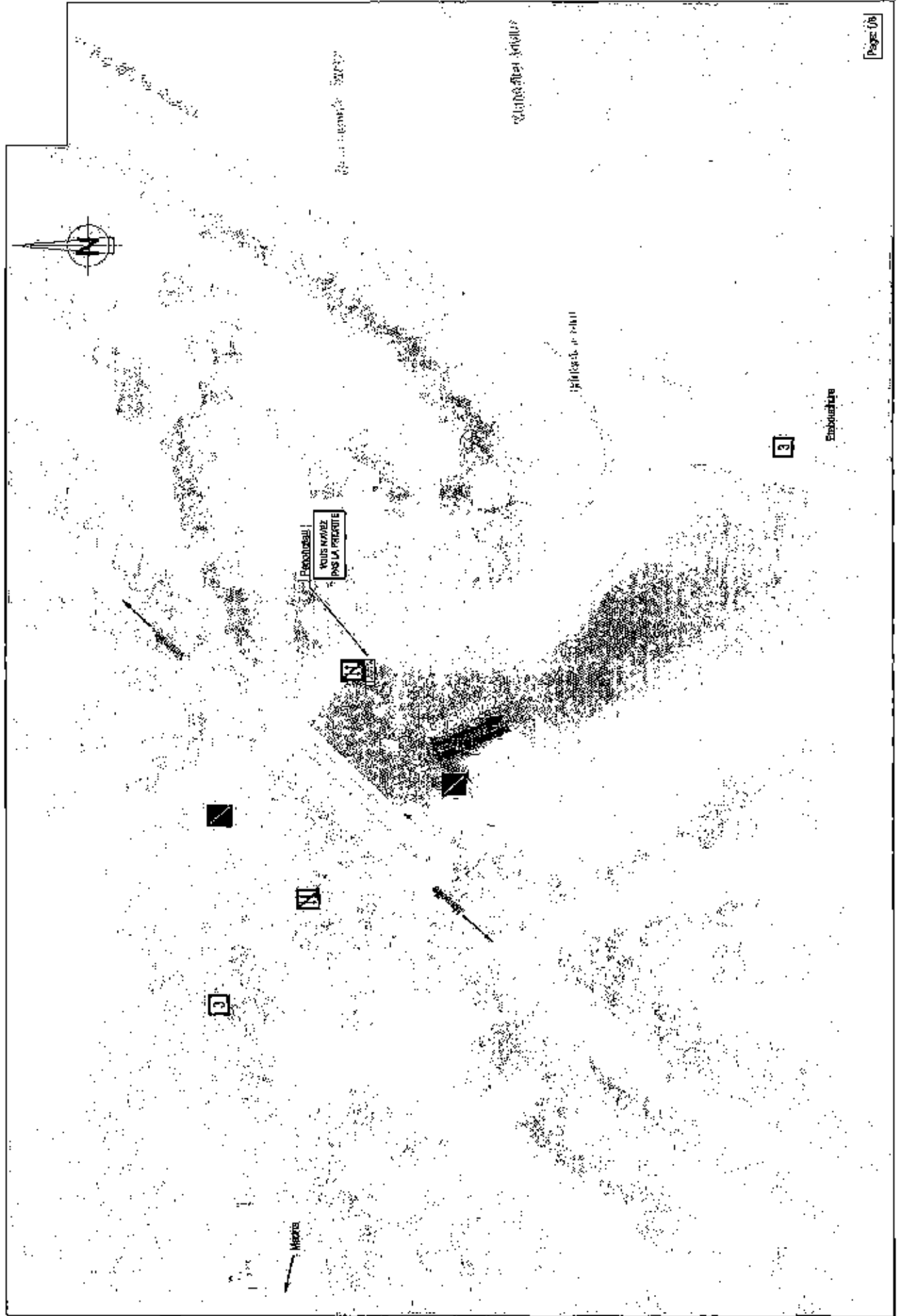
PRA MS QUA PLA 613

C

Annexe Arrêté préfectoral n°

VIAJOUR DE LA SOIRÉE  
SIGNALISATION DURANT TOUTE LA DURÉE DU CHANTIER

PLAN DE SIGNALISATION FLUXIALE  
Ech. 1/1000





# Annexe Artère Préfectorale n°2

VIADUC DE LA SIAGNE  
SIGNALISATION DURANT LA PERIODE ESTIVALE  
DU 16 JUIN AU 16 SEPTEMBRE 2018

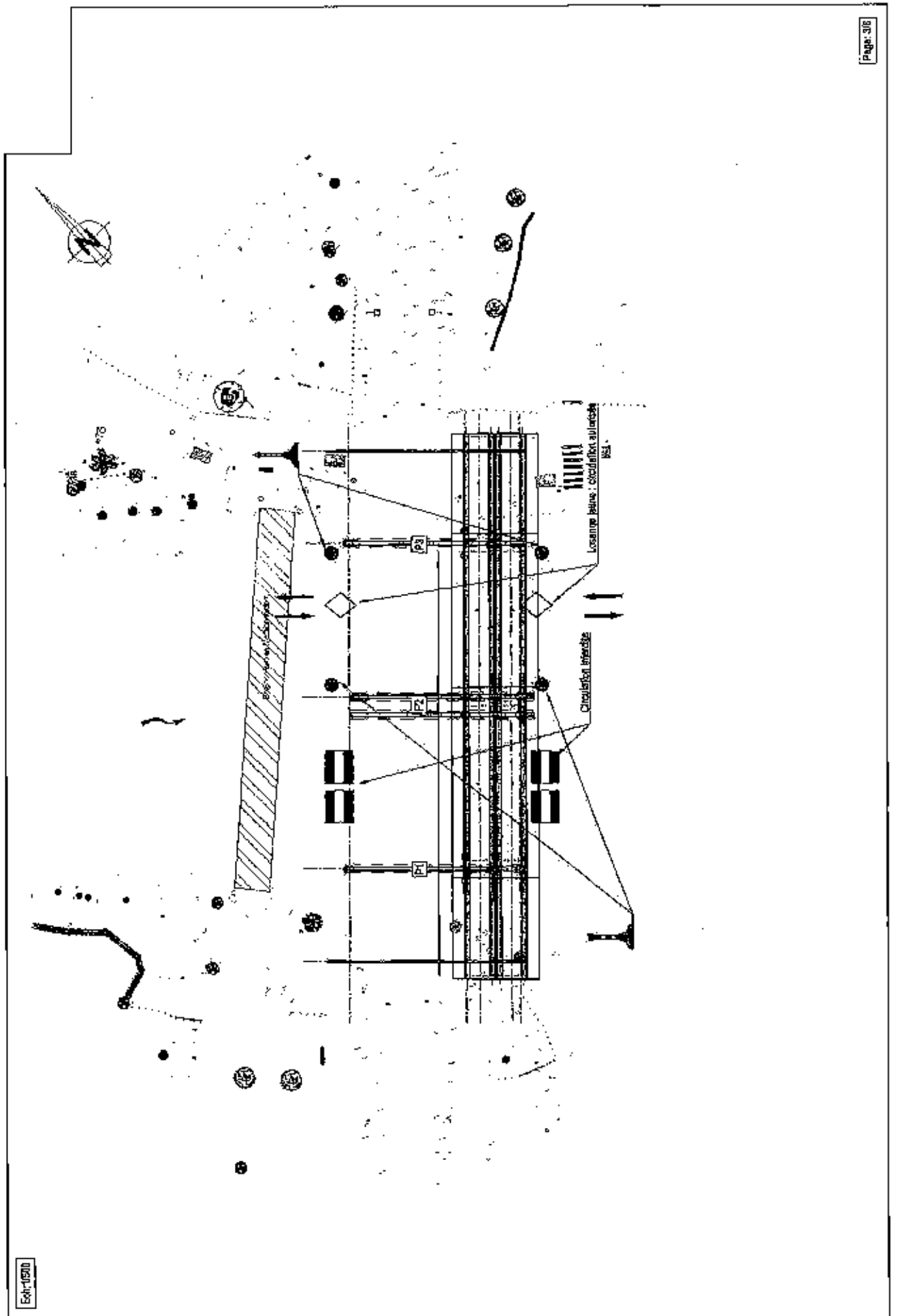
PLAN DE SIGNALISATION PLUMBLE  
Ech. 1/1500



Annexe Arrêté Préfectoral n°-

VIAJOUR DE LA SIAGNE  
CIRCULATION AUTORISÉE BEULLEMENT SOUS P2-P3  
ZONE DE TRAVAUX ENTRE P1 ET P2

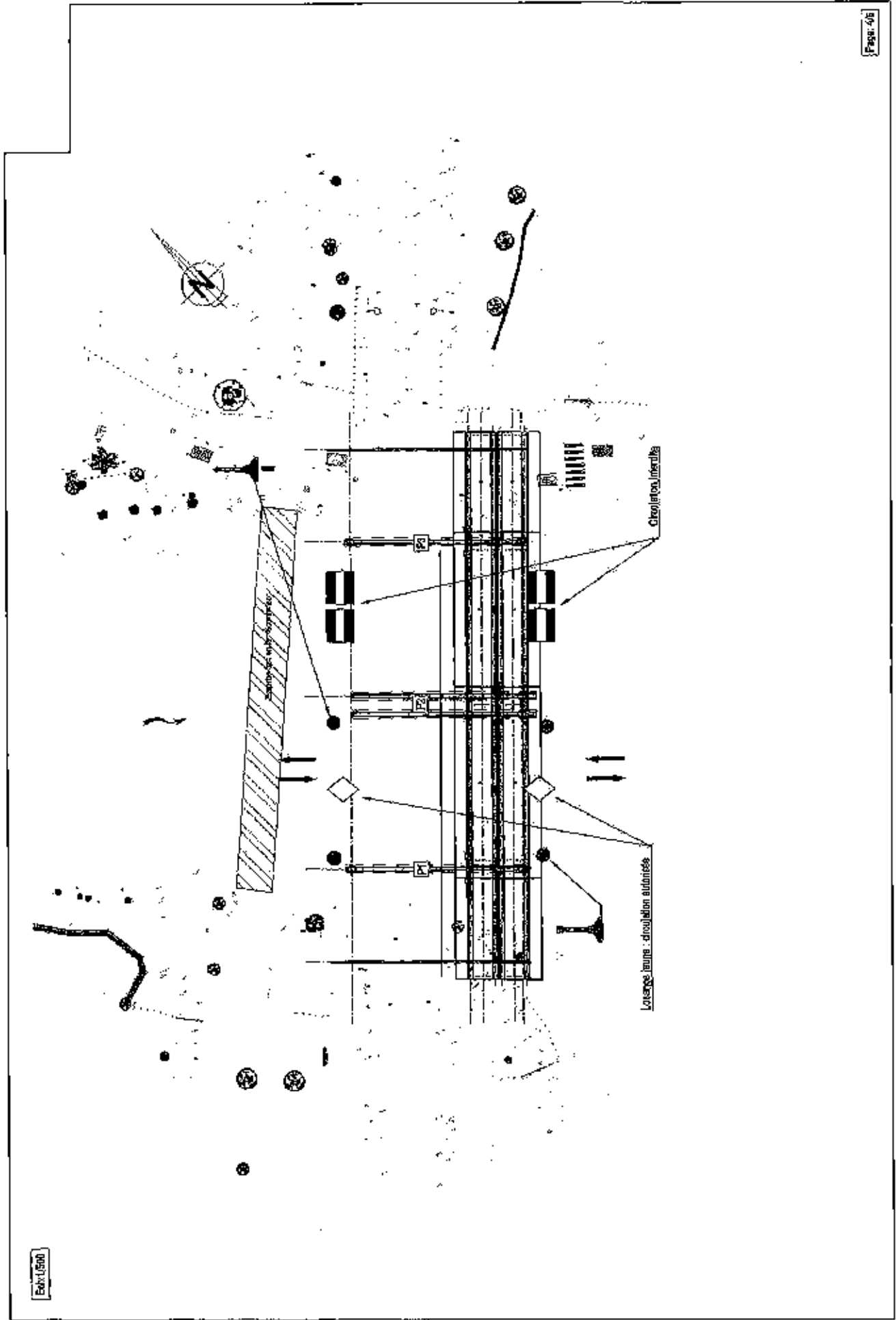
PLAN DE SIGNALISATION FLUVIALE



# Annexe Arrêté préfectoral n°

VIADUC DE LA SACRINE  
CIRCULATION AUTORISÉE SEULEMENT SOUS P1 ET P2  
ZONE DE TRAVAUX ENTRE P2 ET P3

PLAN DE SIGNALISATION FLUVIALE



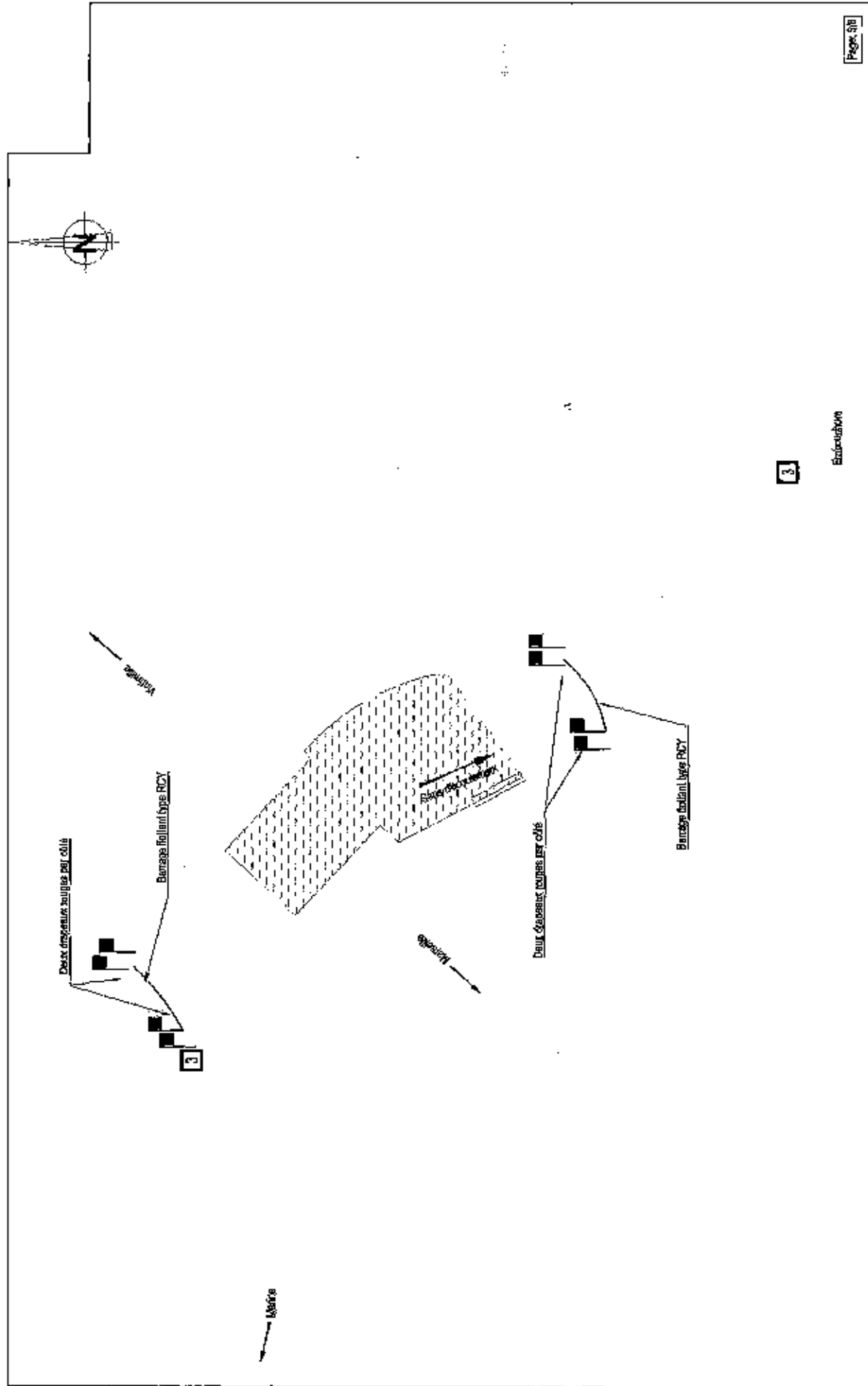
# Anuexe Arrêté Préfectoral n°

VADMC DE LA SIAGRIE

CAS DE COUPURE TOTALE DE CIRCULATION FLUVIALE

Du vendredi 24 au lundi 27 novembre 2017, et du jeudi 25 au mercredi 31 octobre 2018

PLAN DE SIGNALISATION FLUVIALE  
Ech. 1/1500



3

Échelle











Nota : planning à titre indicatif ; les dates sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement du chantier.

1010 510 000 000 000

## Remplacement du viaduc ferroviaire de la SIAGNE Planning prévisionnel des basculements de circulation nautique

Périodes de travaux impactant la navigation		Durée	Tâches réalisées
Début	Fin		
lundi 2 octobre 2017	jeudi 23 novembre 2017	8 semaines	Passes P2-P3 Rive gauche 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
vendredi 24 novembre 2017	lundi 27 novembre 2017	4 jours	Passes P2-P2 Rive droite 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
jeudi 14 novembre 2017	jeudi 14 décembre 2017	4 semaines	Passes P2-P3 Rive gauche 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
samedi 23 décembre 2017	jeudi 2 janvier 2018	11 jours	Passes P2-P3 Rive droite 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
mercredi 9 janvier 2018	jeudi 14 juin 2018	5,5 mois	Passes P2-P3 Rive gauche 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
vendredi 15 juin 2018	lundi 17 septembre 2018	3 mois	Passes P2-P3 Rive droite 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
mardi 18 septembre 2018	mercredi 24 octobre 2018	5 semaines	Passes P2-P3 Rive gauche 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
jeudi 25 octobre 2018	mercredi 31 octobre 2018	7 jours	Passes P2-P3 Rive droite 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
jeudi 1 novembre 2018	jeudi 20 décembre 2018	7 semaines	Passes P2-P3 Rive gauche 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre
vendredi 21 décembre 2018			Passes P2-P3 Rive droite 1. seule passe naviguée sur les 2. Plusieurs basculements successifs d'une passe à l'autre

### Légende :

-  Passage recommandé sous un pont dans les deux sens
-  Passage recommandé en sens unique
-  Interdiction de passer
-  Interdiction de passer prolongée
-  Interdiction de croiser et de dépasser
-  Fin d'interdiction
-  Marque de rive droite
-  Marque de rive gauche
-  Vitesse limitée à 3 nœuds
-  Chenal fermé



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-AP n° 2017-144

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT LA SITUATION  
D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE DANS LES ZONES B1 : BASSIN VERSANT ALPIN  
DU VAR, C2 : LOUP, C3 : CAGNE, C4 : BRAGUE,  
C5 : ESTERON, D : PAILLONS ET E : ROYA ET BEVERA**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** la chaleur persistante, l'intensité de l'ensoleillement, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols et les valeurs des débits des cours d'eau ainsi que les prévisions et les tendances météorologiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

## **ARTICLE 1 : ZONES PLACÉES EN ALERTE RENFORCÉE :**

Le seuil d'alerte renforcée est franchi dans le département des Alpes-Maritimes pour les zones suivantes :

- Zone B1 : Bassin versant alpin du Var
- Zone C2 : Loup
- Zone C3 : Cagne
- Zone C4 : Brague
- Zone C5 : Esteron
- Zone D : Paillons
- Zone E : Roya et Bévéra

Sur l'ensemble des zones placées en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse.

## **ARTICLE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES :**

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des prélèvements.

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs équipements.

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Chaque maire et responsable de structure publique de distribution d'eau adressera chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

### **Mesure de police municipale**

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures et porteront à la connaissance du service eau et risques de la DDTM, les prélèvements privés dont ils ont connaissance sur leur commune.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau et risques de la DDTM.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros.
- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

### **ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée.
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

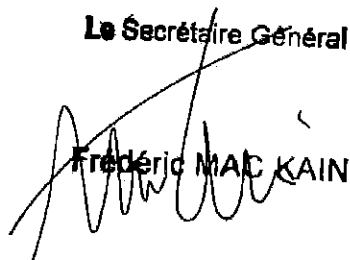
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 AOUT 2017**

**Le Secrétaire Général**

  
**Frédéric MAC KAIN**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE - AP n°2017-146

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT  
FIXATION DU DEBIT RESERVE SUR LA PRISE DU LOUCH  
POUR LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE ISOLA 1**

commune d'ISOLA

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-18, R 214-111 et suivants, R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, en date du 3 décembre 2015,

Vu le rapport d'étude proposé par la commune le 6 décembre 2016,

Vu le courrier de la commune en date du 20 février 2017,

Vu le rapport et les propositions du service instructeur ,

Vu l'arrêté d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau du Chastillon, de la Guerche et du Louch (Isola 1) en date du 27 mars 2008

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2017 ;

Considérant valable la conclusion, par l'étude hydro-biologique imposée par l'arrêté n°2014-029 du 20 juin 2014 d'absence d'impact de la modulation expérimentée pendant 2 années

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 27 mars 2008 est modifié comme suit pour ce qui concerne la prise du Louch :

	Louch	Chastillon	Guerch
Débit réservé hiver	12 l/s du 16 novembre au 15 mars	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril 169 l/s (soit 205 l/s avec la Guerche)	36 l/s*
Débit réservé été (été)	30 l/s du 16 mars au 15 novembre	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre 359 l/s (soit 405 l/s avec la Guerche)	36 l/s*

Ce débit sera restitué dans le lit mineur au droit de la prise d'eau.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance continue et de permettre le contrôle visuel rapide du débit réservé délivré, par la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté et a minima par un repère visuel sur une section accessible et fiable.

Ces dispositifs seront mis en place après validation par le service chargé de la police des eaux et accessibles aux services chargés du contrôle. Une échelle limnimétrique sera installée sur chaque dispositif avec fourniture d'un abaque hauteur/débit.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge la décision du 20 juin 2014 portant autorisation à l'expérimentation d'une saisonnalité de la restitution du débit réservé de la prise d'eau du Louch.

**Article 4 :**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

**Article 5 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

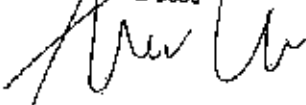
Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre: un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Isola pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

A Nice, le - 1 AOUT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
6042-B 3628



Frédéric MAG KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP.2017.736 Theoule sur Mer creation ZAD.....	2
Environnement.....	6
Isola AmenagementFront de neiges.....	6
Equipement Commercial.....	13
Avis 2017.10 CDAC Antibes ZAC Terriers.....	13
decision 2017.11 CDAC Antibes Cineplanet.....	16
Solidarite Sante Protection Civile.....	19
AP.2017.143 revision Plan action secheresse.....	19
Travaux Techniques.....	21
Viaduc ferroviaire de la Siagne Mesu Tempo.....	21
eaux et risques.....	30
AP.2017.144 Alert renf secheres B1C2C5Det E.....	30
reglementation environnement.....	33
Isola 1 debit reserve prise du Louch.....	33

Index Alphabétique

AP.2017.143 revision Plan action secheresse.....	19
AP.2017.144 Alert renf secheres B1C2C5Det E.....	30
AP.2017.736 Theoule sur Mer creation ZAD.....	2
Avis 2017.10 CDAC Antibes ZAC Terriers.....	13
Isola 1 debit reserve prise du Louch.....	33
Isola AmenagementFront de neiges.....	6
Viaduc ferroviaire de la Siagne Mesu Tempo.....	21
decision 2017.11 CDAC Antibes Cineplanet.....	16
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2